

## Annexe 2

### Liste des instances faisant l'objet d'un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCMI

#### A - Liste des instances de représentation des personnels soumises aux élections du 29 novembre au 6 décembre 2018

##### 1. Comités techniques

Comité technique ministériel de l'éducation nationale

Comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Comités techniques académiques

Comité technique de proximité de Mayotte

Comités techniques spéciaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon

##### 2. Commissions administratives paritaires ministérielle ou nationales

Administrateurs civils

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Inspecteurs de l'éducation nationale

Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale

Professeurs de chaires supérieures

Ingénieurs de recherche

Ingénieurs d'études

Assistants ingénieurs

Techniciens de recherche et de formation

Conservateurs généraux des bibliothèques

Conservateurs des bibliothèques

Bibliothécaires

Bibliothécaires assistants spécialisés

Magasiniers des bibliothèques

Techniciens de l'éducation nationale

Attachés d'administration de l'État

Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Médecins de l'éducation nationale

Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale

Conseillers techniques de service social des administrations de l'État

Assistants de service social des administrations de l'État

Professeurs agrégés

Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement

Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Professeurs de lycée professionnel

Professeurs des écoles et instituteurs

Conseillers principaux d'éducation

Psychologues de l'éducation nationale

Adjointes techniques de recherche et de formation

Adjointes techniques des établissements d'enseignement

##### 3. Commissions administratives paritaires académiques, départementales et locales

Inspecteurs de l'éducation nationale

Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale

Attachés d'administration de l'État

Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Assistants de service social des administrations de l'État

Professeurs agrégés  
 Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement  
 Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive  
 Professeurs d'enseignement général de collège  
 Professeurs de lycée professionnel  
 Professeurs des écoles et instituteurs  
 Professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française  
 Conseillers principaux d'éducation  
 Psychologues de l'éducation nationale  
 Adjoints techniques de recherche et de formation  
 Adjoints techniques des établissements d'enseignement

**4. Commissions administratives paritaires**

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale  
 Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

**5. Commissions consultatives paritaires académiques**

Directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)

**6. Commissions consultatives spéciales académiques compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés**

**7. Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels**

Agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale

Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

Agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/agents accompagnant les élèves en situation de handicap)

**8. Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat**

**9. Commissions consultatives mixtes**

9.1 Commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du premier degré

9.2 Commissions consultatives mixtes académiques des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du second degré

9.3 Commissions consultatives mixtes locales du 1er degré et commissions consultatives mixtes locales du 2nd degré pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

**B – Nombre de représentants des personnels aux CAPN compétentes pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

Corps	CAPN
Professeurs de chaires supérieures	4 titulaires + 4 suppléants
Professeurs agrégés	- Classe exceptionnelle : 1 membre titulaire + 1 membre premier suppléant + 1 membre deuxième suppléant - Hors-classe : 3 titulaires + 3 premiers suppléants + 3 seconds suppléants - Classe normale : 6 titulaires + 6 premiers suppléants + 6 seconds suppléants
Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement	- Classe exceptionnelle : 1 membre titulaire + 1 membre premier suppléant + 1 membre deuxième suppléant - Hors-classe : 5 titulaires + 5 premiers suppléants + 5 seconds suppléants - Classe normale/AE : 13 titulaires + 13 premiers suppléants + 13 seconds suppléants
Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	- Classe exceptionnelle : 1 membre titulaire + 1 membre premier suppléant + 1 membre deuxième

	<p>suppléant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hors-classe PEPS, classe exc. CEEPS : 2 titulaires + 2 premiers suppléants + 2 seconds suppléants</li> <li>- Classe normale PEPS/CEEPS, hors classe CEEPS : 6 titulaires + 6 premiers suppléants + 6 seconds suppléants</li> </ul>
Professeurs de lycée professionnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classe exceptionnelle : 1 membre titulaire + 1 membre premier suppléant + 1 membre deuxième suppléant</li> <li>- Hors-classe : 3 titulaires + 3 premiers suppléants + 3 seconds suppléants</li> <li>- Classe normale : 6 titulaires + 6 premiers suppléants + 6 seconds suppléants</li> </ul>
Psychologues de l'éducation nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classe exceptionnelle : 2 titulaires + 2 suppléants</li> <li>- Hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants</li> <li>- Classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants</li> </ul>
Conseillers principaux d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classe exceptionnelle : 2 titulaires + 2 suppléants</li> <li>- Hors-classe : 3 titulaires + 3 suppléants</li> <li>- Classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants</li> </ul>

Pour tous les corps mentionnés ci-dessus, exceptés les chaires supérieures, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, lorsque l'effectif de la classe exceptionnelle est < à 100 au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans une académie, la hors-classe et la classe exceptionnelle sont considérées comme constituant un seul et même grade.

Le nombre de représentants des personnels correspond alors à la somme des représentants prévus à ces deux grades.

Pour les CAPA des corps des CPE et des psychologues de l'éducation nationale, le nombre de sièges par grade est déterminé en fonction des effectifs observés, en application de l'article 6 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP.

### **C - Nombre de représentants des personnels aux CAP uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et aux CCSA des directeurs d'établissements spécialisés**

1 - Commission administrative paritaire nationale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

Professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges

Professeurs des écoles hors classe : 1 siège

Professeurs des écoles de classe exceptionnelle : 1 siège

Chaque titulaire a deux suppléants qui ont rang de premier et deuxième suppléant.

2 – Commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

Départements dont l'effectif est :	égal ou supérieur à 2 800	égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800	inférieur à 1 500
Professeurs des écoles de classe normale et instituteurs	8 sièges	5 sièges	3 sièges
Professeurs des écoles hors classe	1 siège	1 siège	1 siège
Professeurs des écoles de classe exceptionnelle	1 siège	1 siège	1 siège

Lorsque l'effectif des professeurs des écoles de classe exceptionnelle est < à 100 au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans un département, la hors classe et la classe exceptionnelle sont considérées comme constituant un seul et même grade.

La représentation des personnels est alors assurée par deux membres.

Chaque titulaire a un suppléant.

Lorsque la somme des effectifs des professeurs des écoles hors classe et des professeurs des écoles de classe exceptionnelle est < à 100 au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans un département, la classe normale,

la hors-classe et la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles sont considérées comme constituant un seul et même grade.

La représentation des personnels est alors assurée par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 3 membres titulaires représentant les professeurs des écoles et les instituteurs, lorsque l'effectif de professeurs des écoles hors classe est < à 50 le 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

- 2 membres titulaires représentant les professeurs des écoles de classe normale et les instituteurs et un membre titulaire représentant les professeurs des écoles hors classe lorsque l'effectif de professeurs des écoles hors classe est égal ou > à 50 le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Pour la désignation des représentants du personnel, il est précisé que la hors-classe et la classe exceptionnelle sont considérées comme constituant un seul et même grade.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Polynésie française : 7 sièges pour les professeurs des écoles de classe normale et instituteurs et 1 siège de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle.

Chaque titulaire a 1 suppléant.

**3 - Commission consultative spéciale académique (CCSA) des directeurs d'établissements spécialisés**  
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

**D - Nombre de représentants des personnels aux CAPN compétentes à l'égard des personnels BIATSS**

Pour les CAP, le nombre de représentants du personnel est défini par l'article 6 du décret n° 82- 451 du 28 mai 1982, en fonction du nombre de fonctionnaires par grade, selon les seuils suivants :

Seuils	Nombre de représentants
Effectif inférieur à 100	1 titulaire + 1 suppléant
Effectif supérieur ou égal à 100 et inférieur à 1000	2 titulaires + 2 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 5000	3 titulaires + 3 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 5000 ou, lorsqu'il s'agit d'un corps à grade unique dont l'effectif est supérieur ou égal à mille	4 titulaires + 4 suppléants

Corps	CAP
<b>Conservateurs généraux des bibliothèques</b>	Conservateurs généraux : 2 titulaires + 2 suppléants
<b>Conservateurs des bibliothèques</b>	- Conservateurs en chef : 2 titulaires + 2 suppléants - Conservateurs : 2 titulaires + 2 suppléants
<b>Bibliothécaires</b>	- Bibliothécaires hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant - Bibliothécaires : 2 titulaires + 2 suppléants
<b>Bibliothécaires assistants spécialisés</b>	Bibliothécaires assistants spécialisés classe exceptionnelle : 2 titulaires + 2 suppléants Bibliothécaires assistants spécialisés classe supérieure : 2 titulaires + 2 suppléants Bibliothécaires assistants spécialisés classe normale : 2 titulaires + 2 suppléants
<b>Magasiniers des bibliothèques</b>	- Magasiniers principaux 1ère classe : 2 titulaires + 2 suppléants - Magasiniers principaux 2ème classe : 3 titulaires + 3 suppléants

	- Magasiniers : 2 titulaires + 2 suppléants
<b>Techniciens de l'éducation nationale</b>	-Techniciens de classe supérieure : 1 titulaire + 1 suppléant -Techniciens de classe normale : 1 titulaire + 1 suppléant
<b>Attaché d'administration de l'État</b>	Attachés d'administration hors-classe : 3 titulaires + 3 suppléants Attachés principaux d'administration et directeurs de service : 3 titulaires + 3 suppléants Attachés d'administration : 4 titulaires + 4 suppléants
<b>Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</b>	SAENES classe exceptionnelle : 3 titulaires + 3 suppléants SAENES classe supérieure : 3 titulaires + 3 suppléants SAENES classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants
<b>Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</b>	ADJAENES principaux de 1ère classe : 4 titulaires + 4 suppléants ADJAENES principaux de 2ème classe : 4 titulaires + 4 suppléants ADJAENES: 3 titulaires + 3 suppléants
<b>Médecins de l'éducation nationale</b>	MEN hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant MEN de 1ère classe : 2 titulaires + 2 suppléants MEN de 2ème classe : 2 titulaires + 2 suppléants
<b>Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</b>	INFENES hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants INFENES classe supérieure : 3 titulaires + 3 suppléants INFENES classe normale : 3 titulaires + 3 suppléants
<b>Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale</b>	Infirmiers classe supérieure : 1 titulaire + 1 suppléant Infirmiers classe normale : 1 titulaire + 1 suppléant
<b>Conseillers techniques de service social des administrations de l'État</b> <b>Assistants de service social des administrations de l'État</b>	CTSSAE : 2 titulaires + 2 suppléants ASSAE principaux : 3 titulaires + 3 suppléants Assistant de service social : 3 titulaires + 3 suppléants
<b>Ingénieurs de recherche</b>	- Ingénieurs de recherche hors classe : 2 titulaires + 2 suppléants - Ingénieurs de recherche 1ère classe : 3 titulaires + 3 suppléants - Ingénieurs de recherche 2ème classe : 3 titulaires + 3 suppléants

<b>Ingénieurs d'études</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieurs d'études hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants</li> <li>- Ingénieurs d'études de classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants</li> </ul>
<b>Assistants ingénieurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistant ingénieur : 4 titulaires + 4 suppléants</li> </ul>
<b>Techniciens de recherche et de formation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniciens de recherche et de formation classe exceptionnelle : 3 titulaires + 3 suppléants</li> <li>- Techniciens de recherche et de formation classe supérieure : 3 titulaires + 3 suppléants</li> <li>- Techniciens de recherche et de formation classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants</li> </ul>
<b>Adjointes techniques de recherche et de formation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjointes techniques de recherche et de formation principaux 1ère classe : 3 titulaires + 3 suppléants</li> <li>- Adjointes techniques de recherche et de formation principaux 2ème classe : 4 titulaires + 4 suppléants</li> <li>- Adjointes techniques de recherche et de formation : 4 titulaires + 4 suppléants</li> </ul>
<b>Adjointes techniques des établissements d'enseignement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjointes techniques principaux 1ère classe : 2 titulaires + 2 suppléants</li> <li>- Adjointes techniques principaux 2ème classe : 3 titulaires + 3 suppléants</li> <li>- Adjointes techniques : 3 titulaires + 3 suppléants</li> </ul>

**E - Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes à l'égard des personnels d'encadrement**

Corps	CAPM	CAPN
<b>Administrateurs civils</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateurs généraux : 1 titulaire + 1 suppléant</li> <li>- Administrateurs civils hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant</li> <li>- Administrateurs civils : 1 titulaire + 1 suppléant</li> </ul>	
<b>Inspecteurs généraux de l'éducation nationale</b>		2 titulaires + 2 suppléants
<b>Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- IGAENR 1ère classe : 2 titulaires + 2 suppléants</li> <li>- IGAENR 2ème classe : 2 titulaires + 2 suppléants</li> </ul>
<b>Inspecteurs de l'éducation nationale</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- IEN hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants</li> <li>- IEN classe normale : 3 titulaires + 3 suppléants</li> </ul>
<b>Inspecteurs d'académie – Inspecteur pédagogique régional</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- IA-IPR hors classe : 2 titulaires + 2 suppléants</li> <li>- IA-IPR classe normale : 2 titulaires + 2 suppléants</li> </ul>
<b>Personnels de direction</b>		- Hors classe : 3 titulaires +

		3 suppléants - Classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants
--	--	---

Pour les CAPA, le nombre de représentants de chaque grade est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires du grade considéré conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP.

**F - Nombre de représentants des personnels aux CCPA compétentes à l'égard des directeurs adjoints de Segpa**

<b>Directeurs adjoints de Segpa</b>	2 titulaires + 2 suppléants
-------------------------------------	-----------------------------

Lorsque l'effectif des personnels concernés est inférieur à 25 : 1 titulaire + 1 suppléant.

**G - Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, et de psychologue de l'éducation nationale et aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves**  
**Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011**

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels inférieur à 500	2 titulaires + 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 500 et inférieur à 1 000	3 titulaires + 3 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 électeurs	4 titulaires + 4 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 2 000 et inférieur à 5 000 électeurs	5 titulaires + 5 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 5 000 électeurs	6 titulaires + 6 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**H- Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.**

**Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011.**

Les représentants du personnel sont élus par niveau de catégorie au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire A, B, ou C.

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie inférieur à 40	1 titulaire et 1 suppléant
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 40 et inférieur à 300	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 300	3 titulaires et 3 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**I - Nombre de représentants aux CCMA, CCMD et CCMI des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf circulaire n° 2018-063 du 29 mai 2018 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés)**

**Rappel des dispositions prévues par l'article R. 914-5 du Code de l'éducation, auquel renvoient les articles R. 914-6 et R. 914-8 :** le nombre des représentants des maîtres tient compte des effectifs de personnels enseignants (maîtres et documentalistes, ci-après désignés par « maîtres ») des établissements d'enseignement privés sous contrat constatés au 6 avril 2018, en application d'un arrêté du 28 février 2018 cité en référence à l'annexe 1.

Seuils	Nombre de représentants
Inférieur ou égal à 70 maîtres	1 titulaire + 1 suppléant
Entre 71 et 250 maîtres	2 titulaires + 2 suppléants
Entre 251 et 750 maîtres	3 titulaires + 3 suppléants
Entre 751 et 1 500 maîtres	4 titulaires + 4 suppléants
Entre 1 501 et 2 500 maîtres	5 titulaires + 5 suppléants
Égal ou supérieur à 2 501 maîtres	6 titulaires + 6 suppléants

Tableau récapitulatif du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

	1 <sup>er</sup> degré				2 <sup>d</sup> degré	
	CCMD		CCMI		CCMA	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<b>Aix</b>			4	4	6	6
<b>Amiens</b>			4	4	5	5
<b>Besançon</b>			3	3	4	4
<b>Bordeaux</b>					6	6
Dordogne			3	3		
Landes						
Lot-et-Garonne						
Gironde	3	3				
Pyrénées Atlantiques	4	4				
<b>Caen</b>			4	4	5	5
<b>Clermont-Ferrand</b>			4	4	5	5
<b>Corse</b>					2	2
Corse du Sud	1	1				
Haute Corse	1	1				
<b>Créteil</b>			4	4	6	6
<b>Dijon</b>			3	3	5	5
<b>Grenoble</b>			5	5	6	6
<b>Guadeloupe</b>	2	2			3	3
<b>Guyane</b>	2	2			2	2
<b>Lille</b>			6	6	6	6
<b>Limoges</b>			2	2	3	3
<b>Lyon</b>			6	6	6	6
<b>Martinique</b>	2	2			3	3
<b>Montpellier</b>			4	4	6	6

<b>Nancy-Metz</b>			3	3	6	6
<b>Nantes</b>					6	6
Loire Atlantique	5	5				
Maine et Loire	5	5				
Mayenne	3	3				
Sarthe	3	3				
Vendée	5	5				
<b>Nice</b>			3	3	5	5
<b>Nouvelle-Calédonie</b>	3	3			3	3
<b>Orléans-Tours</b>			4	4	6	6
<b>Paris</b>	5	5			6	6
<b>Poitiers</b>			4	4	5	5
<b>Polynésie française</b>	2	2			3	3
<b>Reims</b>			3	3	5	5
<b>Rennes</b>			6	6	6	6
<b>La Réunion</b>	3	3			3	3
<b>Rouen</b>			3	3	5	5
<b>St-Pierre-et-Miquelon</b>	1	1			-	-
<b>Strasbourg</b>			3	3	5	5
<b>Toulouse</b>					6	6
Ariège	1	1				
Aveyron	3	3				
Gers	2	2				
Haute-Garonne	3	3				
Hautes-Pyrénées	2	2				
Lot	2	2				
Tarn	3	3				
Tarn-et-Garonne	2	2				
<b>Versailles</b>			5	5	6	6